

Protocole d'accord du 23 novembre 2022

L'Association Valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC)

d'une part, et

L'UNIA et ses sections du canton du Valais

Le SYNA, Syndicat interprofessionnel, région du Haut-Valais

d'autre part,

conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

Augmentation salariale dès le 1.1.2023

Une augmentation générale de 1,5 % sur les salaires réels est accordée dès le 1.1.2023 à l'ensemble des travailleurs avec un minimum de

- 100 francs pour les carreleurs qualifiés (CFC), manœuvres et travailleurs avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche
- 80 francs pour les jeunes travailleurs pendant la 1ère et 2ème année qui suit l'apprentissage.



Salaires minimaux dès le 1.1.2023

Les salaires minimaux 2023 sont maintenus au niveau de l'année 2022 :

Catégorie	Carreleur qualifié (CFC)	Jeune travailleur pendant la 1ère année qui suit l'apprentissage	Jeune travailleur pendant la 2 ^e année qui suit l'apprentissage	Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche	Manœuvre
Heure	32.00	26.45	28.75	27.45	24.80
Mois	5′808.00	4'800.70	5′218.15	4′982.20	4'501.20

Changements dans la CCT dès le 1.1.2023

L'article 1 CCT « Champ d'application », est modifié comme suit :

La présente Convention s'applique, sur l'ensemble du territoire du Canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs et les apprentis, quel que soit le mode de rémunération. Les dispositions étendues de la convention collective aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

² La présente Convention ne s'applique pas aux contremaîtres, ni au personnel technique, administratif et de nettoyage. (inchangé)



L'article 12 CCT « Sécurité au travail – principes de base », est modifié comme suit :

¹ L'employeur est tenu de respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité au travail, notamment celles inscrites dans la Loi fédérale sur l'assurance-accidents et son Ordonnance (LAA, OLAA), l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et l'Ordonnance sur les travaux de construction (OT Const). (inchangé)

² Les habits de travail estampillé au nom de la société sont entièrement à la charge de l'entreprise ainsi que les EPI (matériel de sécurité personnel).

L'article 13 CCT « Contrats d'adhésion », est modifié comme suit :

¹ Les Parties Contractantes de la présente Convention s'engagent à faire leur possible pour réaliser une reconnaissance générale des présentes conditions de travail dans le canton du Valais ainsi qu'aux employeurs ayant leur siège en Suisse conformément à l'art. 1, alinéa 1 CCT.

² Elles s'efforcent, en particulier, d'obtenir par tous les moyens à leur disposition, la signature de contrats d'adhésion par toutes les entreprises non organisées et celles venant de l'extérieur et qui exécutent, même occasionnellement, des travaux sur le territoire du canton du Valais **conformément** à l'art. 1, alinéa 1 CCT.

³ Elles s'efforcent en outre d'obtenir du travailleur, lors de son engagement, une déclaration signée d'adhésion à la présente Convention, valant un contrat individuel de travail. (inchangé)

L'article 21 CCT « Heures variables – paiement du salaire », est modifié comme suit :

¹ Définition : Un dépassement ou une diminution de l'horaire hebdomadaire défini à l'article 15 alinéa 3, est autorisé ; ce supplément ou cette diminution d'heures s'appelle « heures variables ». (inchangé)



- ² Limite : La limite maximale hebdomadaire d'heures variables est de **6,5 heures, soit un total de 47** heures sans les pauses. En cas de dépassement dans la semaine de cette limite, les heures supplémentaires sont payées à la fin du mois avec majoration de **25** %.
- ³ Le travailleur a droit à un salaire mensuel constant correspondant à 181 heures, pauses comprises. (inchangé)
- ⁴ Indemnisation: Les heures variables positives ou négatives doivent faire l'objet d'une rubrique distincte sur le décompte de salaire. Elles doivent être compensées en temps au plus tard à la fin des rapports de service ou pour la fin mars de l'année suivante. (inchangé)
- ⁵ Les heures variables positives non compensées en temps dans le délai inscrit à l'alinéa 4 doivent être rémunérées à 125 %. (inchangé)
- ⁶ A la fin des rapports de travail, les heures variables négatives non récupérées sont à la charge de l'employeur. (inchangé)

L'article 29 CCT « Indemnités pour les absences justifiées », est modifié comme suit :

- ¹ En vertu de l'art. 324 a du CO, le travailleur reçoit, lors des absences justifiées désignées ci-après, une indemnité pour perte de salaire dans la mesure suivante : pour autant que les rapports de travail aient duré plus de 3 mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de 3 mois :
 - un demi-jour lors de l'inspection militaire de l'armement et de l'équipement; un jour entier lorsque le lieu de l'inspection est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour,
 - trois jours en cas de mariage du travailleur,
 - deux jours en cas de décès dans la famille du travailleur, de frères et sœurs, parents et beaux-parents,
 - trois jours en cas de décès du conjoint et d'un enfant,
 - un jour par année en cas de déménagement du propre ménage du travailleur, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés,
 - dix jours à 100 % en cas de naissance d'un enfant. Les dates du congé paternité doivent être convenues suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur.



- ² Lors des absences mentionnées ci-dessus, les heures de travail effectivement perdues sont compensées par le paiement du salaire que le travailleur aurait retiré s'il avait normalement travaillé ce jour-là. (inchangé)
- ³ Le paiement de l'indemnité s'effectue à la fin de la période de paie dans laquelle les absences justifiées ont eu lieu. (inchangé)

L'article 39 CCT « Résiliation du contrat individuel de travail définitif », est modifié comme suit :

- ¹ A l'expiration du temps d'essai, le contrat individuel de travail peut être résilié réciproquement en observant les délais de congé ci-après :
 - un mois durant la première année de service
 - deux mois de la deuxième à la neuvième année de service
 - trois mois dès la dixième année de service
 - quatre mois dès la dixième année de service pour le travailleur âgé de 55 ans ou plus pour la fin d'un mois.
- ² La résiliation d'un contrat individuel de travail par l'employeur est exclue, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoires ou de l'assurance-maladie. (inchangé)
- ³ Maladie et licenciement : si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie. (inchangé)
- ⁴ Demeurent réservées, dans tous les cas, les rapports de travail qui sont basés sur un contrat individuel conclu pour une durée déterminée au sens de l'article 335 du CO, ainsi que la résiliation immédiate du contrat individuel de travail pour de justes motifs selon l'article 337 du CO. (inchangé)



Prorogation de la CCT

La CCT du 7 mars 2019, valable jusqu'au 31 décembre 2022, est prorogée pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2026. L'avenant sur les salaires 2023 est reconduit jusqu'au 31 décembre 2023.

Validité du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi fait à Sion, le 23 novembre deux mille vingt-deux, en 5 exemplaires originaux.



POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGES (AVEC)

C. Frehner			G. Borneţ			
POUR LE SYNDICAT	UNIA					
	Sections v	valaisannes				
S. Aymon	M. De	e Martin	R. Ramalho			
Secrétariat central						
V. Alleva			B. Campanello			
POUR LE SYNA, SYN	IDICAT INTERPROFE	SSIONNEL				
Secrétariat régional du Haut-Valais G. Casili						
POUR LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS (SCIV)						
ង្គ. Ti <u>ិន</u> sières	M. Chalat	F. Thurre	P. Véjvara			

(-)